

N° 633. — LETTRES PATENTES pour accorder en première instance aux élections, et par appel à la cour des aides, la connoissance des contestations ⁽¹⁾ relatives à la perception des droits réservés ⁽²⁾, à la charge de les juger sommairement et sans frais.

Versailles, 9 mars 1777. Reg. en la cour des aides le 21 mars 1777. (R. S.)

N° 634. — DÉCLARATION qui ordonne la continuation de la fabrication des espèces de cuivre, dans les monnoies d'Aix ⁽³⁾, Montpellier, Lille et La Rochelle, en conséquence de l'édit du mois d'août 1768 et des arrêts et lettres patentes, du 5 avril 1769.

Versailles, le 14 mars 1777. Reg. en la cour des monnoies le 22 avril 1777. (R. S.)

N° 635. — ARRÊT du conseil et lettres patentes sur icelui qui ordonnent qu'à compter de la huitaine après la publication desdites lettres patentes, il sera payé, au profit de l'hôpital général, un droit de vingt livres par quintal sur toute la mélasse qui entrera dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris.

14 mars 1777. Reg. en la cour des aides le 16 avril 1777. (R. S.)

N° 636. — DÉCLARATION en faveur de l'académie royale de peinture et de sculpture ⁽⁴⁾.

Versailles, 15 mars 1777. Reg. au parl. le 2 septembre (R. S. Rec. Lorr.)

Louis, etc. Les arts de peinture et de sculpture, qui font partie des arts libéraux, ont été destinés dans tous les temps, chez les

(1) Jugées auparavant par les intendants et commissaires départis. V. 24 mars 1775.

(2) Établis en 1758 et 1759.

(3) V. 17 décembre 1783, 16 février, 7 avril et 16 septembre 1784, 25 avril, 22 septembre, 10 novembre, 1785, 28 mai et 8 juin 1788.

(4) Statuts de la communauté des peintres 1591; privilèges accordés 1430; confirmés 4 mai 1548, 22 novembre 1582, avril 1612; réunis aux sculpteurs 1615, statuts 30 janvier 1738. V. encore ord. de février 1648, janvier 1655, décembre 1663, let. pat. nov. 1676.

Abolic, loi des 8 et 14 août 1793; surjis à l'exécution 29 septembre 1793; jury des arts, décret 8 et 29 brumaire an II, 9 brumaire an III; commission des

peuples éclairés, à concourir à la gloire nationale par des monuments qui conservent la mémoire des actions vertueuses, des travaux utiles et des hommes célèbres : ces mêmes arts contribuent encore à l'avantage ainsi qu'à la perfection de la plupart des arts d'industrie, et à rendre plusieurs branches de commerce plus étendues et plus florissantes. C'est par ces motifs que, transportés d'Italie en France par François 1^{er}, ils ont été depuis chéris, et particulièrement protégés par la plupart des rois nos prédécesseurs, et surtout par Louis XIV et par Louis XV, notre très honoré seigneur et aïeul de glorieuse mémoire. Par une suite de cette protection et des encouragements qu'ils ont reçus, ces arts nobles se sont de plus en plus perfectionnés, et répandus dans notre royaume; ils ont produit un très grand nombre de monuments et d'ouvrages qui attestent leurs progrès, et ont servi à embellir notre capitale, nos principales villes et nos maisons royales. Ces avantages auroient dû assurer à la peinture et à la sculpture une distinction particulière, et faire jouir ceux qui les exercent des mêmes droits dont jouissent ceux qui font profession des arts libéraux; c'est pourquoi, par notre édit du mois d'août dernier portant nouvelle création de communautés d'arts et métiers, nous aurions déjà fait connoître que les arts de peinture et de sculpture ne doivent point être confondus avec les arts mécaniques, et nous leur aurions rendu cette liberté dont ils eussent dû jouir dans tous les temps. Néanmoins l'intérêt que nous prenons à tout ce qui peut honorer et encourager des arts aussi estimables et aussi utiles, ainsi qu'à tout ce qui peut contribuer à la prospérité de nos peuples, nous a fait juger digne de notre attention de manifester plus expressément notre volonté sur ce sujet, et d'accorder à ces arts des distinctions particulières et des encouragements propres à les diriger vers leur but et leur perfection. Voulant donc spécialement protéger ceux de nos sujets qui cultivent et qui cultiveront les arts de peinture et de sculpture d'une manière libérale, et les porter à de nouveaux efforts pour mériter des grâces par l'emploi honorable de leurs talents, nous

arts, 8 brumaire an II; institut, constitution de l'an III, art. 298; réunion de la classe des arts à celle de littérature, 3 brumaire an IV; institut confirmé, constitution de l'an VIII, art. 88; réorganisé, arrêté du 3 pluviôse an XI, ord. 21 mars 1816; peinture 14 membres, sculpture 8 membres, art. 17. — Sur l'académie d'architecture, *V*. novembre 1775.

avons jugé à propos d'établir dans cette déclaration toutes nos vues sur ce sujet, et de donner la forme la plus utile à notre académie royale de peinture et de sculpture.

A ces causes, etc.

1. Les arts de peinture et de sculpture seront et continueront d'être libres, tant dans notre bonne ville de Paris que dans toute l'étendue de notre royaume, lorsqu'ils seront exercés d'une manière entièrement libérale, ainsi qu'il sera expliqué par les deux articles ci-après. Voulons qu'à cet égard ils soient parfaitement assimilés avec les lettres, les sciences et les autres arts libéraux, spécialement l'architecture; en sorte que ceux qui voudront exercer de cette manière les susdits arts ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être troublés ni inquiétés par aucun corps de communauté ou maîtrise.

2. Ne seront réputés exercés librement les arts de peinture et de sculpture que ceux qui s'adonneront, sans aucun mélange de commerce, à quelqu'un des genres qui exigent, pour y réussir, une connoissance approfondie du dessin, et une étude réfléchie de la nature, tels que la peinture et la sculpture des sujets historiques, celles du portrait, le paysage, les fleurs, la miniature et les autres genres desdits arts, qui sont susceptibles d'un degré de talent capable de mériter, à celui qui le possède, l'admission à l'académie royale de peinture et de sculpture.

3. A l'égard de ceux qui, indépendamment de l'exercice de ces arts, ou sans les exercer personnellement, voudront tenir boutique ouverte, faire commerce de tableaux, dessins, sculptures, qui ne seroient pas leur ouvrage, débiter des couleurs, dorures ou autres accessoires des arts de peinture et de sculpture; qui s'immisceroient enfin, soit directement soit indirectement, dans l'entreprise de peinture ou sculpture de bâtimens, ou d'autres ouvrages de ce genre susceptibles d'être appréciés et payés au toisé, ils seront tenus de se faire recevoir dans la communauté des peintres-sculpteurs, établie par notre édit du mois d'août 1776, et de se conformer aux dispositions de cet édit.

4. Dans la vue de donner à notre académie de peinture et de sculpture établie à Paris, une marque spéciale de notre protection, nous ordonnons qu'à l'avenir, et dans toute l'étendue de notre royaume, elle soit distinguée de toute autre académie des mêmes arts, qui pourra être dorénavant établie, tant par l'honneur d'être sous notre protection immédiate, que par le titre d'académie royale de peinture et de sculpture première et prin-

cipline. Voulons qu'elle soit regardée comme la mère et l'appui de toutes celles qui seront dans la suite établies pour l'exercice des peintures, sculptures et arts en dépendant, et qu'elle soit leur guide en tout ce qui concernera la culture et l'enseignement desdits arts.

5. Les peintres et sculpteurs admis dans notre académie royale de peinture et de sculpture établie à Paris pourront seuls prendre le titre de peintres et sculpteurs du roi; défendons à tout autre artiste de se donner la susdite qualité.

6. Renouvelons, en tant que de besoin, les dispositions des lettres patentes du mois de novembre 1676, concernant l'établissement des académies de peinture et de sculpture dans les principales villes de notre royaume; voulons en conséquence que le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales, comme chargé spécialement par nous du soin de veiller au progrès desdits arts, soit le chef et le protecteur unique des académies qui seront à l'avenir établies dans notre royaume, pour pratiquer et enseigner les arts de peinture et de sculpture, et autres en dépendant: qu'il leur donne, autorise ou confirme leurs statuts et règlements, sans qu'il soit besoin à cet effet d'autre acte de notre volonté.

7. Comme le moyen le plus sûr de faire prospérer lesdits arts est l'unité et la communication des principes, lesquels doivent être plus sûrs, plus connus et plus fixes dans notre académie royale première et principale de peinture et de sculpture, que partout ailleurs, soit à cause de la tradition des lumières des artistes célèbres qu'elle a produits, soit à cause de l'avantage qu'ont la plupart de ceux qui la composent d'avoir été, sous nos auspices, former leur goût par l'étude des beaux monuments de l'Italie, et d'être plus fréquemment employés à de grands ouvrages, nous avons fait et faisons expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'établir des exercices publics desdits arts de peinture et de sculpture, de poser le modèle, faire montre ou donner des leçons en public, touchant le fait desdits arts, qu'en ladite académie royale, ou dans les lieux par elle choisis et accordés, et sous sa conduite, ou avec sa permission.

8. La réputation et la gloire méritées par d'excellents ouvrages étant le but principal que doivent se proposer les artistes de notre académie royale, afin de prévenir le tort qu'ils recevroient, si l'on faisoit paroître sous leur nom des ouvrages qui n'en se-

roient pas, ou si l'on défigurait à leur insu ceux qui en seroient, nous avons jugé à propos de renouveler les défenses faites, à cet égard, à tous graveurs et autres de faire paroître aucune estampe sous le nom d'aucun des membres de ladite académie, sans sa permission, ou à son défaut celle de l'académie, comme aussi défendons à tous graveurs de graver ou contrefaire les ouvrages des graveurs de ladite académie, et d'en vendre des exemplaires contrefaits, en telle manière et sous tel prétexte que ce puisse être, à peine contre chacun des contrevenants d'amende telle qu'il sera vu appartenir, et de confiscation, tant des exemplaires contrefaits, que des planches gravées et autres ustensiles qui auront servi à les contrefaire et imprimer, ainsi que de tous dépens, dommages et intérêts; faisons pareillement, et sous les mêmes peines, très expresses inhibitions et défenses à tous sculpteurs, et autres de quelque qualité et condition, et sous quelque prétexte que ce puisse être, de mouler, exposer en vente, ni donner au public aucun des ouvrages des sculpteurs de notre académie royale de peinture et de sculpture, ni copie d'iceux, sans la permission de leur auteur, ou, à son défaut, celle de l'académie.

9. Notre intention étant de mettre notre dite académie royale, première et principale, de peinture et de sculpture de Paris en état de subvenir aux frais qu'entraîne nécessairement l'entretien de son école, nous lui avons fait et faisons don de la somme de dix mille livres par chacun an, pour être lesdits deniers employés au paiement des honoraires des professeurs qui vaqueront à enseigner lesdits arts de peinture et de sculpture, et des officiers qui la desservent, à celui des modèles et autres frais qu'il conviendra faire pour l'augmentation et entretien de ladite académie; de laquelle somme de dix mille livres emploi sera fait annuellement dans l'état de nos bâtimens.

10. Pour que ceux qui composent ladite académie royale aient moyen de vaquer à leurs fonctions d'enseignement avec toute l'attention et l'assiduité possibles, nous les déchargeons, à présent et pour l'avenir, jusqu'au nombre de trente, de toute tutelle, curatelle, guet et garde; savoir: le directeur, le chancelier, les quatre recteurs, les douze professeurs, les huit conseillers, le trésorier, le secrétaire et les deux qui rempliront les principales places de ladite académie selon leur rang d'ancienneté; comme aussi nous avons accordé et accordons auxdits trente le droit de *committimus* par-devant les maîtres des re-

quêtes ordinaires de notre hôtel ou aux requêtes du palais à Paris, à leur choix, tout ainsi qu'en jouissent ceux de notre académie françoise et les officiers commensaux de notre maison.

11. Afin que ceux qui se vouent à étudier les arts de peinture et de sculpture, sous la direction de ladite académie royale, jouissent de la tranquillité nécessaire pour cultiver leurs dispositions, nous les avons exemptés et exemptons à l'avenir de toute milice et enrôlement pendant le temps qu'ils seront étudiants à ladite académie, et comme tels inscrits sur la liste qu'elle tient de ses élèves.

12. Pour donner enfin à notre académie royale de peinture et de sculpture une forme plus stable et plus conforme aux vues de son établissement, nous nous sommes fait représenter ses divers règlements et statuts, desquels nous avons fait former un règlement général en quarante articles, lequel nous avons arrêté et fait attacher sous le contre-scel de la présente déclaration, et suivant lequel nous entendons que ladite académie se régisse à l'avenir; dérogeant à toute autre disposition contraire, et confirmant au surplus toutes autres lettres patentes, arrêts et règlements donnés en sa faveur, en ce qui ne se trouvera point contraire à la présente déclaration.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc. (*Suivent les statuts.*)

1. L'académie royale de peinture et de sculpture étant destinée à rassembler dans son sein les artistes qui, par les talents les plus distingués, mériteront d'y être admis, sera la seule à laquelle sa majesté accordera à l'avenir sa protection immédiate. Elle aura seule le droit de se qualifier *académie royale principale et première*, et elle recevra les ordres du roi par le directeur et ordonnateur général de ses bâtimens, jardins, arts, académies et manufactures royales.

2. Le nombre des sujets qui composeront l'académie sera illimité, et leur adoption dépendra toujours du vœu de l'académie déterminé par le jugement qu'elle sera dans le cas de porter sur les talents des sujets qui se présenteront : mais son administration sera représentée par 1 directeur, 1 chancelier, 4 recteurs, 2 adjoints à recteurs, 16 honoraires, dont 8 amateurs et 8 associés libres, 12 professeurs de peinture et de sculpture, 6 adjoints à professeurs, 1 professeur de géométrie pour donner des leçons d'architecture et de perspective, 1 professeur d'anatomie, 8 conseillers, 1 trésorier, et 1 secrétaire historiographe. Tous ces

différents titres et grades, à l'exception des 16 honoraires et des professeurs de géométrie et d'anatomie, ne pourront être conférés qu'à des sujets déjà membres de l'académie et par voie d'élection.

5. Les titres d'honoraires, tant amateurs qu'associés libres, sont destinés et seront conférés, par voie d'élection, à des personnes qui, sans exercer les arts comme les académiciens proprement dits, seront distinguées par leurs connoissances en théorie des arts et de leurs parties accessoires, par leur goût pour ces mêmes arts et leur amour pour leurs progrès, enfin, par une intelligence en matière d'affaires qui puisse rendre leur surveillance utile pour le maintien et la conservation des droits et des intérêts de l'académie. La voix délibérative, conjointement avec les officiers de l'académie (hors les cas où elle sera commune avec tous les académiciens, comme au jugement des grands prix, ou dans des objets de délibération pour lesquels l'académie a coutume ou jugeroit à propos d'admettre leurs voix) n'appartiendra néanmoins qu'aux 8 honoraires amateurs; mais nul ne pourra parvenir à ce titre qu'après avoir passé par la classe des honoraires associés libres, et ce sera toujours le plus ancien de cette classe qui passera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'élection à celle d'honoraire amateur, quand il y aura une place vacante. A l'égard des professeurs de géométrie et d'anatomie, ils seront à la nomination du directeur et ordonnateur général de nos bâtimens.

4. Il ne pourra être pourvu à tous titres, grades et emplois composant l'administration de l'académie, que dans une assemblée générale de ladite administration à la pluralité des suffrages recueillis par scrutins. Pour procéder à ces élections, il sera fait une convocation générale de ladite administration, d'après laquelle l'assemblée sera formée de ceux de ses membres qui auront pu s'y rendre, et pour le moins au nombre de quatorze.

5. Les élections, même de simples académiciens, étant faites, l'académie les fera connoître au directeur et ordonnateur général de nos bâtimens, afin qu'il nous en fasse son rapport, que nous les confirmions, et que, par ce moyen, nous connoissions tous les artistes qui composent notre académie; et ce sélections ne pourront avoir leur effet qu'après notre confirmation.

6. Le directeur sera changé tous les trois ans, à moins que l'académie ne juge convenable de le continuer pour trois autres années seulement; et, à chaque mutation, il nous en sera fait

rapport par le directeur et ordonnateur général de nos bâtimens pour avoir notre confirmation. Dans le cas cependant où le directeur de l'académie se trouveroit être notre premier peintre, l'académie pourra le continuer tant et aussi long-temps qu'elle le jugera à propos.

7. Nul ne pourra être chancelier qu'il n'ait été recteur, afin qu'il soit connu être capable de ladite charge; il aura la garde des sceaux de l'académie, pour en sceller les actes, mettre le *visa* sur les expéditions, et la place sera à vie.

8. Le sceau de l'académie aura d'un côté l'image du roi, et de l'autre les nouvelles armes que nous accordons à notre académie; savoir *Minerve*, et pour exergue : *Libertas artibus restituta*.

9. Il y aura quatre recteurs perpétuels choisis d'entre les professeurs, l'un desquels présidera par quartier en l'absence du directeur, et fera observer l'ordre dans l'académie. En cas de décès de l'un desdits recteurs, la place sera remplie par un des deux adjoints à recteurs, suivant son rang. Le recteur de quartier sera obligé de se trouver tous les samedis en ladite académie, pour, conjointement avec le professeur en mois, pourvoir à toutes les affaires d'icelle, vaquer à la correction des élèves, et rendre compte à la dernière assemblée du mois des affaires suivies, et de la conduite des élèves. En cas d'absence du recteur, son adjoint, qui aura fait les fonctions, recevra les honoraires dudit recteur pour le temps où il aura fait les fonctions de recteur.

10. Le directeur et les recteurs jugeront tous les différens qui surviendront touchant la connoissance des arts de peinture et de sculpture, et seront arbitres des ouvrages desdits arts, dans toutes les contestations qui surviendroient entre les membres de l'académie.

11. Les professeurs serviront chacun un mois de l'année, et se trouveront tous les jours à l'heure prescrite pour faire l'ouverture de l'école, poser le modèle, le dessiner ou modeler, afin que leur ouvrage serve d'exemple aux étudiants; ils auront soin de les instruire, les corriger, les maintenir dans l'ordre et l'attention qu'exige l'étude pendant les heures de ces exercices, et de remplir toutes les fonctions de leurs charges. En cas d'absence ou maladie du professeur, l'adjoint, qui aura fait sa fonction, recevra les gages et la rétribution dudit professeur, relativement au temps qu'il en aura rempli les fonctions; et, lorsqu'il arrivera

changement ou décès d'aucun desdits professeurs, la place sera remplie par celui d'entre les adjoints qu'il plaira à l'académie de choisir.

12. Nul ne sera reçu en ladite charge de professeur qu'il n'ait été nommé adjoint, et nul ne sera nommé adjoint qu'il n'ait fait connoître sa capacité à dessiner la figure, et à composer l'histoire, ou en peinture, ou en sculpture; et qu'il n'ait remis à l'académie le tableau d'histoire ou l'ouvrage qui lui aura été ordonné.

13. Les professeurs qui auront servi assidument en cette qualité pendant dix années révolues, et qui demanderont la vétérance, l'obtiendront si l'académie le juge convenable. Ils prendront alors le rang de professeurs anciens. L'académie pourra conférer ce titre d'ancien professeur, ou même des grades plus élevés à ceux de ses officiers qui se seront distingués à la tête de l'école royale académique de Rome ou dans la cour de quelque souverain, avec l'agrément de sa majesté.

14. Le secrétaire historiographe sera à vie, à moins qu'il ne se démette par raison de santé, d'âge ou autre cause aussi favorable; dans lequel cas il aura qualité, fonction et séance de conseiller de l'académie, quand même les huit places de conseillers seroient remplies au moment de sa démission. Ses fonctions, pendant son exercice, seront de proposer les objets de délibérations suivant ce qui est ci-après réglé par l'article 22, de tenir registre journal de toutes les délibérations qui seront prises dans les assemblées de l'académie, des expéditions qui en résulteront. Toutes les feuilles seront signées des directeurs, chanceliers, recteurs, professeurs et autres membres de l'administration qui se trouveront présents. Le secrétaire aura aussi la garde de tous les titres et papiers de l'académie; et, en cas de mort du chancelier, ou d'absence prolongée et permise par le roi, la garde des sceaux sera confiée au secrétaire, à la charge néanmoins de ne pouvoir en user, pour quelque cause que ce soit, qu'en présence de l'académie assemblée.

15. Les expéditions, tant des délibérations que des provisions pour admettre dans le corps de ladite académie ceux qui en seront jugés dignes, seront purement émanées et intitulées de l'académie, signées du directeur, du chancelier, du recteur en quartier et du professeur en mois, scellées du scel de l'académie, et contre-signées par le secrétaire. Dans lesdites provisions seront énoncés et spécifiés les ouvrages présentés par les aspirants, lors

de leur réception, afin qu'on sache à quel titre ils ont été admis à l'académie. Celui qui se trouvera présider leur fera prêter serment de garder et observer religieusement les statuts et règlements en présence de l'assemblée; et nul ne sera censé du corps de ladite académie qu'il n'ait sa lettre de provision, laquelle ne lui sera délivrée qu'après qu'il aura donné son tableau ou ouvrage de sculpture pour demeurer à l'académie.

16. Pour faire la recette et la dépense des deniers communs de ladite académie, elle nommera celui des officiers-artistes qui sera trouvé le plus propre pour cet emploi, en qualité de trésorier, et il aura la direction et principale garde des tableaux, sculptures, meubles, ustensiles de l'académie, dont il rendra compte tous les ans en présence de ceux qui auront été nommés pour cet effet; et ledit trésorier pourra être changé ou continué tous les trois ans, ainsi que l'académie l'estimera à propos. Ledit trésorier pourra, de son côté, remercier et quitter sa place, si des raisons personnelles l'y déterminent.

17. Dans le cas où l'académie croira devoir soulager ou suppléer le professeur de géométrie ou celui d'anatomie, il lui sera permis de choisir à chacun des deux un adjoint. Elle pourra aussi nommer un adjoint au secrétaire, pour le soulager ou le suppléer en cas de maladie ou d'absence; et ces adjoints n'auront pas de voix.

18. Il n'y aura qu'un seul lieu destiné aux assemblées de l'académie royale première et principale: dans ce lieu se décideront tous les différens qui pourroient survenir relativement à la peinture et à la sculpture, et aux autres arts qui y ont rapport. On y procédera aux élections des officiers, aux réceptions des académiciens, et à la distribution des grands prix qui seront proposés aux étudiants. Il sera libre cependant à ladite académie de destiner, lorsqu'elle le jugera convenable, des lieux particuliers pour y faire les études du modèle, sous les ordres et la conduite des officiers qu'elle nommera, et qui rendront compte à cet égard aux assemblées de l'académie: aucune autre assemblée de peinture et de sculpture ne pourra s'établir en cette ville, et poser le modèle, pour instruction publique, sans le consentement de l'académie royale première et principale. Les contrevenants seront avertis et contrainsts de se conformer, à cet égard, aux dispositions du présent article.

19. Le lieu où l'académie tiendra ses assemblées, étant consacré à la vertu et à l'étude, doit être en vénération à tous ceux

qui s'y rassemblent ; en conséquence , on ne parlera dans lesdites assemblées académiques que des arts de peinture , et de sculpture , et de ce qui y a rapport , sans qu'il soit permis d'y traiter d'aucune autre matière ; et , s'il arrivoit que quelqu'un de ceux qui composent ladite assemblée blessât la religion , les mœurs ou l'état , il sera exclus de ladite académie , et déchu de la grâce qu'il avoit plu à sa majesté de lui accorder en l'y admettant.

20. Tous les jours de la semaine , excepté les dimanches et fêtes , l'académie sera ouverte aux élèves , pour y dessiner et modeler l'espace de deux heures d'après le modèle , et profiter des leçons du professeur qui le mettra en attitude ; pour recevoir du professeur de perspective les leçons de géométrie , de perspective et d'architecture ; et de celui d'anatomie , celles de cette science qui conviennent aux arts de peinture et de sculpture. Le professeur de perspective donnera ses leçons au moins une fois par semaine , et le professeur d'anatomie en donnera un cours tous les ans.

21. L'académie s'assemblera tous les premiers et derniers samedis du mois , pour s'entretenir et s'exercer par des conférences sur les peintures , sculptures et autres arts de leur dépendance , et pour délibérer sur les affaires qui la concernent.

22. Les propositions seront ouvertes par le secrétaire ; et l'on délibérera sur ce qu'elles contiendront avec ordre , avec décence , sans partialité , sans passion , sans brigue , sans sortir de sa place et sans s'interrompre mutuellement.

23. Dans les assemblées qui auront pour objet , soit des élections d'officiers , soit les affaires de l'administration intérieure , économique et de police de l'académie , soit le jugement des ouvrages présentés pour être agréé ou pour être admis comme académicien , la voix délibérative n'appartiendra qu'au corps de l'administration , tel qu'il est désigné par l'article 2 , en exceptant néanmoins les associés libres. Il suffira , pour que les délibérations sur les objets du présent article soient valables , qu'elles aient été arrêtées entre quatorze délibérants , dont le directeur , le secrétaire et douze autres membres du corps de l'administration , ayant voix délibérative ; et les délibérations ainsi formées seront consignées dans les registres de l'académie pour être exécutées , sauf néanmoins l'approbation du roi quant à celles qui auront eu pour objet des élections à quelque place ou titre , suivant la disposition de l'article 5. Au surplus les huit honoraires associés libres et les simples académiciens au-

ront la liberté d'assister auxdites assemblées ; mais ils n'y jouiront que de la voix consultative, et même ne pourront l'énoncer que par la communication qu'ils en donneront à un des officiers de l'administration jouissant de la voix délibérative.

24. Lorsque quelqu'un des officiers de l'académie, ayant donné sa démission par quelqu'un des motifs énoncés dans les articles 13 et 14, aura obtenu le titre de vétéran, il jouira de la voix délibérative, quand même le nombre des titulaires fixé par l'article 2 seroit complet ; il sera, comme tel, compris dans les convocations faites pour les objets de l'article précédent, et jouira des mêmes droits et prérogatives que les titulaires actuels.

25. Nul ne pourra être admis au titre d'académicien sans avoir, au préalable, obtenu celui d'agréé ; et il ne sera délibéré sur l'admission à l'un ou à l'autre titre, que dans une assemblée générale du corps de l'administration de l'académie, convoquée pour cet effet, et tenue suivant la forme prescrite par les deux articles précédents ; nul aspirant à l'un ou à l'autre de ces titres ne l'obtiendra qu'en réunissant les deux tiers au moins des voix qui seront prises par scrutin, sans que, pour aucun prétexte que ce soit, on puisse éluder la rigueur de cette loi.

26. Dans le cas où un aspirant au titre d'agréé aura été refusé, il lui restera la faculté de se représenter de nouveau pour obtenir ce titre sur d'autres ouvrages ; mais lorsqu'un artiste déjà admis au titre d'agréé, et aspirant à celui d'académicien, aura été refusé, il demeurera privé même du titre et des avantages d'agréé, jusqu'à ce que, par de nouveaux efforts présentés à l'académie, il ait obtenu d'être réintégré dans cette classe.

27. Et comme ce titre, une fois obtenu, pourroit conduire quelques sujets à un relâchement aussi préjudiciable à eux-mêmes qu'aux arts, tout agréé peintre sera tenu, dans les trois ans de son admission, de se présenter pour être reçu académicien, sous peine de perdre même le titre et les avantages d'agréé, et de ne pouvoir le recouvrer que sur de nouveaux ouvrages et nouvel examen de l'académie assemblée, comme s'il se présentoit pour la première fois. A l'égard des agréés sculpteurs ou graveurs, comme les ouvrages demandés pour leur réception sont ordinairement dispendieux et de longue exécution, l'académie pourra, sur la considération de la nature et de l'étendue de ces morceaux, proroger de quelques années le terme ci-dessus fixé.

28. Nul ne pourra remplir une place d'académicien, s'il n'est

de bonnes mœurs et de probité reconnue ; et, pour que l'académie n'admette pas dans son sein des artistes sur les mœurs desquels il y auroit de l'incertitude, chaque aspirant se procurera un présentateur, qui sera toujours un des officiers de l'académie, lequel prévendra la compagnie, dans une assemblée précédente, sur les mœurs de l'aspirant et sur le genre de son talent, après quoi il sera procédé par la voix du scrutin à son agrément ; et, s'il est agréé, le nom du présentateur sera inscrit sur les registres. Le jour du scrutin les ouvrages de l'aspirant seront placés dans les salles pour être jugés par tous les officiers ayant voix ; et, dans le cas d'absence ou de mort du présentateur pendant l'intervalle de l'agrément à la réception, l'académie en nommera un d'office, en se conformant sur le reste à ce qui est dit ci-dessus dans l'article précédent.

29. Les ouvrages que les académiciens auront donnés à l'académie pour leur réception, y demeureront sans qu'on puisse en disposer ou en substituer d'autres sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est par délibération générale faite dans une assemblée indiquée sur les billets d'invitation pour cet effet.

30. Les agrés jouiront, ainsi qu'ils ont joui, de tous les privilèges accordés à la qualité d'académicien, à l'exception de l'admission aux assemblées, et autres avantages intérieurs, qui seront à la disposition de l'académie, et sur lesquels elle suivra les usages établis.

31. Pour prévenir tout sujet de différent et de jalousie à l'occasion des rangs et des séances, le directeur aura la place d'honneur en l'absence du directeur et ordonnateur général des bâtimens du roi ; à sa droite seront le chancelier, le recteur en quartier, les anciens directeurs, les recteurs, les adjoints à recteurs, les professeurs, trésorier et adjoints ; et à la gauche dudit président seront le professeur en exercice, les honoraires amateurs et associés libres, les anciens professeurs, les professeurs d'anatomie et de perspective, les conseillers de l'académie, et les adjoints aux professeurs d'anatomie et de perspective, s'il y en a ; le secrétaire sera placé comme à l'ordinaire, et de la manière qui sera jugée la plus convenable pour l'exercice de ses fonctions.

Il sera fait tous les ans une assemblée générale le premier samedi de juillet, auquel sera faite l'élection des officiers, pour remplir les places vacantes ; et, lorsque ces places regarderont le service de l'école, les académiciens qui aspireront au titre d'ad-

joint apporteront de leurs ouvrages à l'assemblée, et les adjoints qui aspireront au professorat seront tenus d'y apporter aussi des ouvrages.

53. L'académie choisira deux huissiers qui auront la charge du nettoiemment et entretenement des logemens de peinture et de sculpture, meubles et ustensiles, d'ouvrir et fermer la porte, et de servir aux autres besoins et affaires de ladite académie.

54. Tout artiste, membre de l'académie, qui fera commerce de tableaux, dessins, matières et meubles destinés à la mécanique des arts, ou se mettra en société avec des marchands brocanteurs, sera exclus de l'académie.

55. Si aucun de ceux qui composent ladite académie, ou qui seront reçus ci-après, se permettoient des discours désobligeants et insultants pour leurs confrères, ils seront avertis, pour la première fois, d'être plus circonspects; et, en cas de récidive, ils seront privés de l'entrée aux assemblées, aussi long-temps qu'il sera déterminé par l'académie, d'après les circonstances.

56. Dans le cas où quelque officier des académies provinciales, affiliées à l'académie royale, se trouveroit à Paris, il jouira du privilège d'assister aux assemblées de l'académie royale première et principale, mais placé hors de rang, et sans avoir de voix aux scrutins; il pourra seulement rendre compte des progrès de son école, et des objets de discussion qui pourroient s'élever dans ces académies provinciales, au sujet des arts qui y sont pratiqués et enseignés.

57. Le concours pour les grands prix sera ouvert au commencement du mois d'avril de chaque année. L'académie, généralement convoquée, jugera du degré de capacité nécessaire, sur les esquisses peintes ou dessinées pour la classe de la peinture, ainsi que sur celles dessinées ou modelées pour celle de la sculpture, qui auront été faites dans l'académie, et en présence du professeur du mois. Les élèves qui auront été admis feront leur tableau ou bas-relief sur le sujet tiré de l'histoire, qui leur aura été donné par le professeur en exercice, dans les loges préparées à cet effet dans l'académie, et seront exclus du concours s'ils emploient aucun secours étranger et frauduleux. Leurs ouvrages seront examinés par l'académie avant que d'être exposés en public, et seront jugés dans une assemblée générale de l'académie spécialement convoquée, pour ce jugement, le dernier samedi du mois de juin.

58. La distribution des prix de peinture et de sculpture sera

faite par le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, dans une assemblée de l'académie indiquée par lui, et que, suivant les circonstances, il pourra rendre publique.

39. Les présents statuts et règlements seront lus, chaque année une fois, dans une des assemblées générales de l'académie, afin que personne n'en ignore ; et, dans le cas où il y seroit contrevenu en quelque partie, le directeur en informera le directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, afin qu'il prenne nos ordres sur ce qu'il conviendra statuer, suivant l'exigence du cas, ainsi que s'il se présentoit quelque cas non prévu par le présent règlement.

40. Quoique les statuts et règlements ci-dessus doivent avoir leur exécution à compter de l'instant de leur publication dans l'académie, cependant il ne sera rien innové, jusqu'au moment des prochaines élections, dans l'état où ladite académie se trouve actuellement. Tous les membres qui la composent, en quelque grade et quelque qualité que ce soit, censeront respectivement leurs état, droits et fonctions ; mais, de cet instant, ceux qui ne tiennent à l'académie que par le titre d'agréé demeureront soumis, pour obtenir celui d'académicien, aux dispositions de l'article 27 ci-dessus.

N° 637. — LETTRES PATENTES *portant exemption du droit d'aubaine en faveur de la principauté de Furstemberg à charge de réciprocité, et fixation au 10^{me} du droit de détraction.*

Versailles, 16 mars 1777. Reg. au parl. le 12 août. (R. S. C. Gaschon.)

N° 638. — LETTRES PATENTES *portant exemption (1) du droit d'aubaine, à charge de réciprocité, en faveur du comté de Wied-neuwied (2).*

Versailles, 16 mars 1777. Reg. au parl. de Paris le 12 février 1778 ; de Lorraine le 12 mars 1778. (R. S. Gaschon. Rec. Lorr.)

(1) Les reversales sont du 13 décembre 1777.

(2) Réuni à la Prusse, traité du 30 mai 1814.